



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le **12/06/2026**

ID : 013-211301049-20260608-AM2026\_277-AR



### ARRETE DU MAIRE N° 2026-277

Pôle : sécurité

#### **Autorisation de fermeture tardive à 2h00 pour les commerces de débit de boissons durant la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24 à L.2212-1, L.2212-2, L.2542-2 et suivants,

VU l'article R-610-5 du Code pénal,

VU l'article R-623-2 du Code pénal

VU l'arrêté préfectoral N°152/2008 en date du 23 décembre 2008, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, en date du 23 octobre 2012,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT la demande formulée par les commerçants de la commune pendant la période estivale,

CONSIDERANT que la commune de Sausset-les-Pins, située sur une bande littorale, attire, en cette période, un afflux touristique important,

CONSIDERANT que la plupart des manifestations estivales se produisent à ce moment de l'année et qu'il y a lieu de favoriser l'activité commerçante.

### ARRETE

**Article 1 :** Durant la période estivale comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 août 2026 inclus, les commerces de débits de boissons implantés sur la commune de Sausset-les-Pins seront exceptionnellement autorisés à rester ouverts tous les jours jusqu'à 02h00 du matin.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la vente de boissons devra s'arrêter à 01h30.

**Article 3 :** La sonorité musicale ou tous autres bruits ne devront en aucun cas gêner la quiétude des riverains.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux loi et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur du pôle sécurité, Monsieur le directeur du pôle technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés,



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le **12/06/2026**

Bersier  
Levisait

ID : 013-211301049-20260608-AM2026\_277-AR

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 8 juin 2026



Le Maire,  
Maxime MARCHAND